COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO (NOUVELLE REQUÊTE: 2002)

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. RWANDA)

COMPÉTENCE DE LA COUR
ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

ARRÊT DU 3 FÉVRIER 2006

2006

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO (NEW APPLICATION: 2002)

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* RWANDA)

JURISDICTION OF THE COURT
AND ADMISSIBILITY OF THE APPLICATION

JUDGMENT OF 3 FEBRUARY 2006

Mode officiel de citation:
Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6

Official citation:
Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006, p. 6

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071020-7

N° de vente:
Sales number **911**

3 FÉVRIER 2006

ARRÊT

ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO (NOUVELLE REQUÊTE: 2002)

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. RWANDA)

COMPÉTENCE DE LA COUR
ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO (NEW APPLICATION: 2002)

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* RWANDA)

JURISDICTION OF THE COURT
AND ADMISSIBILITY OF THE APPLICATION

3 FEBRUARY 2006

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2006
3 février
Rôle général
n° 126

ANNÉE 2006

3 février 2006

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO (NOUVELLE REQUÊTE: 2002)

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. RWANDA)

COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Objet de la présente instance limitée aux questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête de la RDC.

* *

Compétence de la Cour — Invocation de onze bases de compétence.

*

1) Article 30 de la convention contre la torture du 10 décembre 1984.

Absence de qualité de partie du Rwanda à ladite convention — RDC non fondée à invoquer cet instrument comme base de compétence.

2) Article 9 de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947.

Instrument non invoqué par la RDC dans le dernier état de son argumentation — Instrument non pris en considération par la Cour dans son arrêt.

*

3) Forum prorogatum.

Acceptation par le Rwanda de plaider l'affaire équivalant, selon la RDC, à l'acceptation de la compétence de la Cour — Objection explicite et répétée du Rwanda, à tous les stades de la procédure, à la compétence de la Cour — Question de la manifestation non équivoque d'acceptation volontaire et indiscutable

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2006

2006
3 February
General List
No. 126

3 February 2006

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO (NEW APPLICATION: 2002)

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* RWANDA)

JURISDICTION OF THE COURT AND ADMISSIBILITY OF THE APPLICATION

Present proceedings confined to the questions of the jurisdiction of the Court and the admissibility of the DRC's Application.

* *

Jurisdiction of the Court — Applicant invoking 11 bases of jurisdiction.

*

(1) Article 30 of the Convention against Torture of 10 December 1984.
Rwanda not party to that Convention — DRC cannot invoke that instrument as a basis of jurisdiction.
(2) Article 9 of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of 21 November 1947.
Convention not invoked by the DRC in the final version of its argument — Convention not taken into consideration by the Court in its Judgment.

*

(3) Forum prorogatum.
DRC's contention that Rwanda's agreement to plead amounts to acceptance of the Court's jurisdiction — Express and repeated objection by Rwanda to the Court's jurisdiction at every stage of the proceedings — Whether there has been an unequivocal indication of voluntary and indisputable acceptance of the

de la compétence de la Cour — Attitude du Rwanda ne pouvant être interprétée comme l'expression de son consentement à la compétence de la Cour pour connaître du fond du différend.

4) Ordonnance du 10 juillet 2002 en indication de mesures conservatoires.

Absence d'incompétence manifeste de la Cour interprétée par la RDC comme une reconnaissance par la Cour de sa compétence — Non-radiation du rôle de la requête de la RDC — Objet de la présente instance consistant précisément dans le réexamen par la Cour de la question de sa compétence — Absence de défaut manifeste de compétence n'équivalant pas à une reconnaissance par la Cour de sa compétence.

*

5) Article IX de la convention sur le génocide du 9 décembre 1948 — Réserve du Rwanda.

Question du retrait par le Rwanda de sa réserve du fait de l'adoption du décret-loi 014/01 du 15 février 1995 — Question de la validité et de la portée du décret-loi dans l'ordre juridique interne rwandais différente de celle de sa portée dans l'ordre juridique international — Retrait par un Etat contractant d'une réserve à un traité multilatéral ne prenant effet à l'égard des autres Etats contractants que lorsque ceux-ci en ont reçu notification — Inexistence de convention en vertu de laquelle le retrait de la réserve aurait pu être effectif sans notification — Absence de notification par le Rwanda d'un tel retrait, reçue au plan international — Adoption et publication du décret-loi n'emportant pas, au regard du droit international, retrait par le Rwanda de sa réserve.

Allégation de la RDC selon laquelle le retrait de la réserve aurait été corroboré par une déclaration faite le 17 mars 2005 par le ministre de la justice du Rwanda devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies — Allégation selon laquelle cette déclaration constituerait un engagement unilatéral comportant des effets juridiques concernant le retrait de ladite réserve — Capacité d'un ministre de la justice d'engager son Etat au plan international par ses déclarations, dans les matières relevant de sa compétence, ne pouvant être exclue du seul fait de la nature des fonctions qu'il exerce — Examen de la portée juridique de la déclaration du ministre à la lumière de son contenu et des circonstances dans lesquelles elle a été faite — Contenu pas suffisamment précis de la déclaration — Déclaration ne constituant pas de la part du Rwanda la confirmation d'un retrait déjà décidé de sa réserve ou un engagement unilatéral ayant des effets juridiques en ce qui concerne ce retrait — Déclaration ayant le caractère d'une déclaration d'intention, de portée tout à fait générale — Question de savoir si la déclaration pouvait avoir une incidence sur la compétence de la Cour du fait qu'elle a été prononcée près de trois années après l'introduction de l'instance — Défaut de procédure auquel la partie requérante pourrait aisément porter remède et ne devant pas être sanctionné par la Cour.

Allégation de la RDC selon laquelle la réserve du Rwanda serait invalide car elle viserait à empêcher la Cour de protéger des normes impératives — Nature erga omnes *des droits et obligations consacrés par la convention sur le génocide — Caractérisation de l'interdiction du génocide comme norme impérative du droit international général* (jus cogens) *— Fait qu'une norme possédant une telle nature ou un tel caractère soit en cause dans un différend ne pouvant en lui-même fonder la compétence de la Cour pour connaître de ce différend — Compétence de la Cour toujours fondée sur le consentement des parties.*

Allégation de la RDC selon laquelle la réserve du Rwanda serait invalide car incompatible avec l'objet et le but de la convention sur le génocide — Incidence

Court's jurisdiction — Rwanda's attitude cannot be interpreted as consent to the Court's jurisdiction over the merits of the dispute.

(4) Order of 10 July 2002 on the indication of provisional measures.

Absence of manifest lack of Court's jurisdiction interpreted by the DRC as acknowledgment by the Court of its jurisdiction — Non-removal of DRC's Application from the Court's List — Object of present phase of proceedings is precisely the Court's further examination of the issue of its jurisdiction — Absence of manifest lack of jurisdiction not amounting to acknowledgment by the Court of its jurisdiction.

•

(5) Article IX of the Genocide Convention of 9 December 1948 — Reservation by Rwanda.

Whether Rwanda withdrew its reservation through the adoption of décret-loi *No. 014/01 of 15 February 1995 — Question of the validity and effect of the* décret-loi *in Rwanda's domestic legal order different from that of its effect in the international legal order — Withdrawal by a contracting State of a reservation to a multilateral treaty having effect in relation to other contracting States only when they have received notice thereof — No agreement whereby withdrawal of the reservation could have become operative without notice — No notice by Rwanda of such withdrawal received at international level — Adoption and publication of the* décret-loi *not entailing, as a matter of international law, Rwanda's withdrawal of its reservation.*

DRC's contention that withdrawal of the reservation was corroborated by a statement of 17 March 2005 by Rwanda's Minister of Justice before the United Nations Commission on Human Rights — Claim that this statement constituted a unilateral undertaking having legal effects in regard to withdrawal of the reservation — Capacity of a Minister of Justice to bind the State internationally by statements in respect of matters falling within the Minister's purview cannot be ruled out merely because of the nature of the functions exercised — Examination of the legal effect of the Minister's statement in light of its content and of the circumstances in which it was made — Content of the statement not sufficiently precise — Statement cannot be considered as confirmation by Rwanda of a previous decision to withdraw its reservation or as a unilateral commitment having legal effects in regard to such withdrawal — Statement having nature of a declaration of intent, very general in scope — Whether statement could have effect on the Court's jurisdiction, given that it was made almost three years after the institution of proceedings — Procedural defect which the Applicant could easily remedy: should not be penalized by the Court.

DRC's contention that Rwanda's reservation was invalid because it sought to prevent the Court from safeguarding peremptory norms — Erga omnes *nature of the rights and obligations enshrined in the Genocide Convention — Characterization of the prohibition of genocide as a peremptory norm of general international law* (jus cogens) *— The fact that a norm having such character may be at issue in a dispute cannot in itself provide a basis for the Court's jurisdiction to entertain that dispute — Court's jurisdiction always based on consent of the parties.*

DRC's contention that Rwanda's reservation was invalid because incompatible with the object and purpose of the Genocide Convention — Effect of the

du fait que l'article 120 du Statut de la Cour pénale internationale n'admette aucune réserve audit Statut — Réserves non interdites par la convention sur le génocide — Article 120 du Statut de la Cour pénale internationale n'affectant en rien cette situation juridique — Réserve du Rwanda ne portant pas sur les obligations de fond découlant de la convention mais sur la compétence de la Cour — Réserve non incompatible avec l'objet et le but de la convention sur le génocide.

Allégation de la RDC selon laquelle la réserve serait en conflit avec une norme impérative du droit international général — Inexistence d'une norme de cette nature imposant à un Etat de consentir à la compétence de la Cour pour régler un différend relatif à la convention sur le génocide — Article IX de la convention non susceptible de constituer une base de compétence de la Cour.

•

6) Article 22 de la convention sur la discrimination raciale du 21 décembre 1965 — Réserve du Rwanda.

Question du retrait par le Rwanda de sa réserve du fait de l'adoption du décret-loi 014/01 du 15 février 1995 — Allégation de la RDC selon laquelle le retrait de la réserve aurait été corroboré par une déclaration faite le 17 mars 2005 par la ministre de la justice du Rwanda devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies — Allégation selon laquelle cette déclaration constituerait un engagement unilatéral comportant des effets juridiques concernant le retrait de ladite réserve — Applicabilité mutatis mutandis *à cette question du raisonnement et des conclusions de la Cour relatifs à l'argument de la RDC selon lequel le Rwanda aurait retiré sa réserve à la convention sur le génocide — Modalités de retrait d'une réserve à la convention sur la discrimination raciale prévues en termes exprès par le paragraphe 3 de l'article 20 de cette convention — Absence de notification au Secrétaire général des Nations Unies, par le Rwanda, du retrait de sa réserve — Maintien de la réserve du Rwanda.*

Allégation de la RDC selon laquelle la réserve du Rwanda serait invalide car incompatible avec l'objet et le but de la convention — Réserve considérée, aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention, comme contraire à l'objet et au but de ladite convention si les deux tiers au moins des Etats parties à celle-ci élèvent des objections — Condition du paragraphe 2 de l'article 20 non remplie s'agissant de la réserve du Rwanda à l'article 22 — Applicabilité mutatis mutandis *du raisonnement et des conclusions de la Cour relatifs à l'argument de la RDC selon lequel la réserve du Rwanda à la convention sur le génocide serait invalide — Réserve à la convention sur la discrimination raciale non incompatible avec l'objet et le but de cette convention.*

Allégation de la RDC selon laquelle la réserve serait en conflit avec une norme impérative du droit international général — Renvoi par la Cour aux motifs par lesquels elle a écarté l'argumentation présentée par la RDC à propos de la réserve rwandaise à l'article IX de la convention sur le génocide — Article 22 de la convention sur la discrimination raciale non susceptible de constituer une base de compétence de la Cour.

•

7) Paragraphe 1 de l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.

Allégation de la RDC selon laquelle l'exception tirée du non-respect des

fact that Article 120 of the Statute of the International Criminal Court permits no reservations to that Statute — Reservations not prohibited by the Genocide Convention — This legal situation not altered by Article 120 of the Statute of the International Criminal Court — Rwanda's reservation bearing not on substantive obligations under the Genocide Convention but on the Court's jurisdiction — Reservation not incompatible with the object and purpose of the Genocide Convention.

DRC's contention that the reservation conflicts with a peremptory norm of general international law — No such norm requiring a State to consent to the Court's jurisdiction in order to settle a dispute relating to the Genocide Convention — Article IX of the Genocide Convention cannot constitute a basis for the Court's jurisdiction.

•

(6) Article 22 of the Convention on Racial Discrimination of 21 December 1965 — Reservation by Rwanda.

Whether Rwanda's reservation withdrawn through the adoption of décret-loi *No. 014/01 of 15 February 1995 — DRC's contention that withdrawal of the reservation was corroborated by a statement of 17 March 2005 by Rwanda's Minister of Justice before the United Nations Commission on Human Rights — Claim that this statement constituted a unilateral undertaking having legal effects in regard to withdrawal of the reservation — Applicability* mutatis mutandis *to this issue of the Court's reasoning and findings regarding the DRC's claim that Rwanda had withdrawn its reservation to the Genocide Convention — Procedures for withdrawal of a reservation to the Convention on Racial Discrimination expressly provided for in Article 20, paragraph 3, thereof — No notification to United Nations Secretary-General by Rwanda of the withdrawal of its reservation — Rwanda having maintained its reservation.*

DRC's contention that Rwanda's reservation was invalid because incompatible with the object and purpose of the Convention — Under Article 20, paragraph 2, of the Convention, reservations are to be considered incompatible with the Convention's object and purpose if at least two-thirds of States parties object — Condition of Article 20, paragraph 2, not satisfied in respect of Rwanda's reservation to Article 22 — Applicability mutatis mutandis *of the Court's reasoning and conclusions in respect of the DRC's contention that Rwanda's reservation to the Genocide Convention was invalid — Reservation to the Convention on Racial Discrimination not incompatible with the object and purpose of that Convention.*

DRC's contention that the reservation conflicts with a peremptory norm of general international law — Court's reference to its reasons for dismissing the DRC's argument in respect of Rwanda's reservation to Article IX of the Genocide Convention — Article 22 of the Convention on Racial Discrimination cannot constitute a basis for the Court's jurisdiction.

•

(7) Article 29, paragraph 1, of the Convention on Discrimination against Women of 18 December 1979.

DRC's contention that an objection based on non-compliance with the pre-

conditions préalables prévues par l'article 29 constitue une exception à la recevabilité de la requête — Examen des conditions déterminant l'étendue de l'acceptation de la juridiction de la Cour relevant de celui de sa compétence et non de celui de la recevabilité de la requête — Conclusions applicables mutatis mutandis *à toutes les autres clauses compromissoires invoquées par la RDC — Caractère cumulatif des conditions posées par l'article 29 — Question de savoir si les conditions préalables à la saisine de la Cour ont été remplies — RDC n'ayant pas démontré que ses tentatives de négociation avec le Rwanda auraient eu pour objet le règlement d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention — RDC n'ayant pas davantage démontré qu'elle aurait proposé au Rwanda l'organisation d'un arbitrage et que ce dernier Etat n'aurait pas donné suite à cette proposition — Paragraphe 1 de l'article 29 de la convention non susceptible de servir de fondement à la compétence de la Cour.*

•

8) Article 75 de la Constitution de l'OMS du 22 juillet 1946.

Question de savoir si les conditions préalables à la saisine de la Cour ont été remplies — RDC n'ayant pas démontré l'existence d'une telle question ou d'un tel différend concernant l'interprétation ou l'application de la Constitution de l'OMS — RDC n'ayant pas davantage apporté la preuve qu'elle aurait tenté de régler la question ou le différend par voie de négociation ou que l'Assemblée mondiale de la Santé n'aurait pu résoudre cette question ou ce différend — Article 75 de la Constitution de l'OMS non susceptible de servir de fondement à la compétence de la Cour.

•

9) Paragraphe 2 de l'article XIV de l'acte constitutif de l'Unesco du 16 novembre 1945.

Question de savoir si les conditions préalables à la saisine de la Cour ont été remplies — Allégation de la RDC ne concernant pas une question ou un différend relatifs à l'interprétation de l'acte constitutif — RDC n'ayant pas davantage apporté la preuve qu'elle aurait suivi la procédure préalable à la saisine de la Cour prévue par l'article XIV de l'acte constitutif et l'article 38 du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'Unesco — Paragraphe 2 de l'article XIV de l'acte constitutif de l'Unesco non susceptible de servir de fondement à la compétence de la Cour.

•

10) Paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971.

Question de savoir si les conditions préalables à la saisine de la Cour ont été remplies — Différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention qui n'aurait pas pu être réglé par voie de négociation: la RDC n'ayant pas indiqué les dispositions matérielles de la convention pouvant s'appliquer à ses demandes au fond — RDC n'ayant pas davantage démontré qu'elle aurait proposé au Rwanda l'organisation d'un arbitrage et que ce dernier Etat n'aurait pas

conditions provided for in Article 29 is an objection to admissibility of the Application — Examination of the conditions determining the extent of acceptance of the Court's jurisdiction relates to the issue of its jurisdiction and not to the admissibility of the Application — Conclusion applicable mutatis mutandis *to all the other compromissory clauses invoked by DRC — Conditions of Article 29 cumulative — Whether preconditions for seisin of the Court satisfied — DRC not having shown that its attempts to negotiate with Rwanda related to settlement of a dispute concerning the interpretation or application of the Convention — DRC having further not shown that it made a proposal to Rwanda for the organization of arbitration proceedings to which the latter failed to respond — Article 29, paragraph 1, of the Convention on Discrimination against Women cannot serve to found the Court's jurisdiction.*

•

(8) Article 75 of the WHO Constitution of 22 July 1946.

Whether preconditions for seisin of Court satisfied — DRC not having demonstrated the existence of a question or dispute concerning the interpretation or application of the WHO Constitution — DRC having further not proved that it sought to settle the question or dispute by negotiation or that the World Health Assembly could not have settled it — Article 75 of the WHO Constitution cannot serve to found the Court's jurisdiction.

•

(9) Article XIV, paragraph 2, of the Unesco Constitution of 16 November 1945.

Whether preconditions for seisin of Court satisfied — DRC's claim not involving a question or dispute concerning interpretation of the Constitution — DRC having further not shown that it followed the prior procedure for seisin of the Court pursuant to Article XIV of the Unesco Constitution and Article 38 of the Rules of Procedure of the Unesco General Conference — Article XIV, paragraph 2, of the Unesco Constitution cannot serve to found the Court's jurisdiction.

•

(10) Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation of 23 September 1971.

Whether preconditions for seisin of Court satisfied — Dispute concerning the interpretation or application of the Convention which could not have been settled by negotiation: DRC not having indicated the specific provisions of the Convention which could apply to its claims on the merits — DRC having further not shown that it made a proposal to Rwanda for the organization of arbitration proceedings to which the latter failed to respond — Article 14,

donné suite à cette proposition — Paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal non susceptible de servir de fondement à la compétence de la Cour.

*

11) Article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Application non rétroactive de la convention de Vienne (article 4) — Conventions sur le génocide et sur la discrimination raciale conclues avant l'entrée en vigueur de la convention de Vienne entre les Parties — Règles énoncées à l'article 66 de la convention de Vienne non déclaratoires de droit international coutumier — Absence d'accord entre les Parties prévoyant l'application de l'article 66 entre elles.

* *

Recevabilité de la requête de la RDC.

Défaut de compétence pour connaître de la requête — Nul besoin pour la Cour de statuer sur la recevabilité de celle-ci.

* *

Distinction entre l'acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats et la conformité de leurs actes au droit international — Etats demeurant responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués.

ARRÊT

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, *juges*; MM. DUGARD, MAVUNGU, *juges* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002),

entre

la République démocratique du Congo,

représentée par

S. Exc. M^e^ Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

paragraph 1, of the Montreal Convention cannot serve to found the Court's jurisdiction.

*

(11) Article 66 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969.

Non-retroactivity of the Vienna Convention (Article 4) — Genocide Convention and Convention on Racial Discrimination concluded before the entry into force between the Parties of the Vienna Convention — Rules in Article 66 of the Vienna Convention not declaratory of customary international law — No agreement between the Parties to apply Article 66 between themselves — Article 66 of the Vienna Convention on the Law of Treaties cannot serve to found the Court's jurisdiction.

* *

Admissibility of the DRC's Application.

No jurisdiction to entertain the Application — Court not required to rule on its admissibility.

* *

Distinction between acceptance by States of the Court's jurisdiction and the conformity of their acts with international law — States remaining responsible for acts attributable to them which are contrary to international law.

JUDGMENT

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM; *Judges* ad hoc DUGARD, MAVUNGU; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning armed activities on the territory of the Congo (new Application: 2002),

between

the Democratic Republic of the Congo,

represented by

H.E. Maître Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice and Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

as Head of Delegation;

H.E. Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

M. Ntumba Luaba Lumu, secrétaire général du gouvernement, professeur de droit à l'Université de Kinshasa,

comme coagent et conseil;

M. Lwamba Katansi, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, avocat près la cour d'appel de Kinshasa/Gombe,
M. Mukadi Bonyi, professeur à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, avocat à la Cour suprême de justice,
M. Akele Adau, professeur ordinaire, doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, président de la Haute Cour militaire,

comme conseils et avocats;

Me Crispin Mutumbe Mbuya, conseiller juridique du ministre de la justice et garde des sceaux,
M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,
M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller à l'ambassade de la République démocratique du Congo aux Pays-Bas,
Mme Marceline Masele, deuxième conseiller à l'ambassade de la République démocratique du Congo aux Pays-Bas,

comme conseillers;

M. Richard Lukunda,

comme assistant des conseils et avocats,

et

la République du Rwanda,

représentée par

M. Martin Ngoga, procureur général adjoint de la République du Rwanda,

comme agent;

S. Exc. M. Joseph Bonesha, ambassadeur de la République du Rwanda auprès du Royaume de Belgique,

comme agent adjoint;

M. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science, membre du barreau d'Angleterre,
Mme Jessica Wells, membre du barreau d'Angleterre,

comme conseils;

Mme Susan Greenwood,

comme secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 28 mai 2002, le Gouvernement de la République démocratique du

Mr. Ntumba Luaba Lumu, Secretary-General to the Government, Professor of Law at the University of Kinshasa,

as Co-Agent and Counsel;

Mr. Lwamba Katansi, Professor at the Law Faculty of the University of Kinshasa, avocat of the Kinshasa/Gombe Court of Appeal,
Mr. Mukadi Bonyi, Professor at the Law Faculty of the University of Kinshasa, avocat of the Supreme Court of Justice,
Mr. Akele Adau, Professor and Honorary Dean of the Law Faculty of the University of Kinshasa, President of the Military High Court,

as Counsel and Advocates;

Maître Crispin Mutumbe Mbuya, Legal Adviser to the Minister of Justice and Keeper of the Seals,
Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice and Keeper of the Seals,
Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Netherlands,
Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Netherlands,

as Advisers;

Mr. Richard Lukunda,

as Assistant to Counsel and Advocates,

and

the Republic of Rwanda,

represented by

Mr. Martin Ngoga, Deputy Prosecutor General of the Republic of Rwanda,

as Agent;

H.E. Mr. Joseph Bonesha, Ambassador of the Republic of Rwanda to the Kingdom of Belgium,

as Deputy Agent;

Mr. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., Professor of International Law at the London School of Economics and Political Science, member of the English Bar,
Ms Jessica Wells, member of the English Bar,

as Counsel;

Ms Susan Greenwood,

as Secretary,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 28 May 2002 the Government of the Democratic Republic of the

Congo (dénommée ci-après la «RDC») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Rwanda (dénommée ci-après le «Rwanda») au sujet d'un différend relatif à des «violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire» qui auraient été commises «au mépris de la «Charte internationale des droits de l'homme», d'autres instruments internationaux pertinents et [de] résolutions impératives du Conseil de sécurité des Nations Unies»; dans ladite requête, la RDC exposait que «[l]es atteintes graves et flagrantes [aux droits de l'homme et au droit international humanitaire]» dont elle se plaint «découlent des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale [de celle-ci], garantie[s] par les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine».

Dans sa requête, la RDC, se référant au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965 (dénommée ci-après la «convention sur la discrimination raciale»); le paragraphe 1 de l'article 29 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979 (dénommée ci-après la «convention sur la discrimination à l'égard des femmes»); l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948 (dénommée ci-après la «convention sur le génocide»); l'article 75 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, du 22 juillet 1946 (dénommée ci-après la «Constitution de l'OMS»); le paragraphe 2 de l'article XIV de la convention créant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 16 novembre 1945 (dénommée ci-après l'«acte constitutif de l'Unesco»), et l'article 9 de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 (dénommée ci-après «la convention sur les privilèges et immunités»); le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 (dénommée ci-après la «convention contre la torture»); et le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971 (dénommée ci-après la «convention de Montréal»).

Dans sa requête, la RDC soutenait également que l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 prévoit la compétence de la Cour pour régler les différends nés de la violation de normes impératives *(jus cogens)* en matière de droits de l'homme, telles que reflétées dans un certain nombre d'instruments internationaux.

2. Le 28 mai 2002, immédiatement après le dépôt de sa requête, la RDC a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires, sur la base de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73 et 74 de son Règlement.

3. Conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement, le 28 mai 2002, le greffier a fait tenir au Gouvernement rwandais des copies signées de la requête et de la demande; conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La RDC a

Congo (hereinafter "the DRC") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Rwanda (hereinafter "Rwanda") in respect of a dispute concerning "massive, serious and flagrant violations of human rights and of international humanitarian law" alleged to have been committed "in breach of the 'International Bill of Human Rights', other relevant international instruments and mandatory resolutions of the United Nations Security Council"; in that Application the DRC stated that "[the] flagrant and serious violations [of human rights and of international humanitarian law]" of which it complained "result from acts of armed aggression perpetrated by Rwanda on the territory of the Democratic Republic of the Congo in flagrant breach of the sovereignty and territorial integrity of [the latter], as guaranteed by the Charters of the United Nations and the Organization of African Unity".

In order to found the jurisdiction of the Court, the DRC, referring to Article 36, paragraph 1, of the Statute, invoked in its Application: Article 22 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 21 December 1965 (hereinafter the "Convention on Racial Discrimination"); Article 29, paragraph 1, of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women of 18 December 1979 (hereinafter the "Convention on Discrimination against Women"); Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 9 December 1948 (hereinafter the "Genocide Convention"); Article 75 of the Constitution of the World Health Organization of 22 July 1946 (hereinafter the "WHO Constitution"); Article XIV, paragraph 2, of the Constitution of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization of 16 November 1945 (hereinafter the "Unesco Constitution") and Article 9 of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of 21 November 1947 (hereinafter "the Convention on Privileges and Immunities"); Article 30, paragraph 1, of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984 (hereinafter the "Convention against Torture"); and Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation of 23 September 1971 (hereinafter the "Montreal Convention").

The DRC further contended in its Application that Article 66 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969 established the jurisdiction of the Court to settle disputes arising from the violation of peremptory norms *(jus cogens)* in the area of human rights, as those norms were reflected in a number of international instruments.

2. On 28 May 2002, immediately after filing its Application, the DRC also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 41 of the Statute of the Court and Articles 73 and 74 of its Rules.

3. In accordance with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules, on 28 May 2002 the Registrar transmitted certified copies of the Application and of the request to the Rwandan Government; in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

4. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them availed itself of the right conferred upon it by Article 31 of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. The DRC

désigné M. Jean-Pierre Mavungu, et le Rwanda M. Christopher John Robert Dugard.

5. Au cours des audiences tenues les 13 et 14 juin 2002 et consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la RDC, le Rwanda a prié la Cour de rayer l'affaire du rôle au motif que la Cour était manifestement dénuée de compétence pour en connaître.

Par ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour, après avoir entendu les Parties, a considéré qu'elle ne disposait pas en l'espèce de la compétence *prima facie* nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées par la RDC. La Cour a également rejeté la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.

6. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 4 septembre 2002, en application de l'article 31 du Règlement, le Rwanda a proposé que soit suivie la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 79 du Règlement, et qu'il soit ainsi statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de compétence et de recevabilité en l'espèce; la RDC a déclaré qu'elle s'en remettait, à cet égard, à la décision de la Cour. A l'issue de cette réunion, les Parties sont convenues que, dans le cas où cette procédure serait suivie, le Rwanda présenterait d'abord un mémoire traitant exclusivement de ces questions et la RDC lui répondrait dans un contre-mémoire limité aux mêmes questions.

Par ordonnance du 18 septembre 2002, la Cour, compte tenu des vues des Parties au sujet de la procédure à suivre et des délais à fixer, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et sur la question de la recevabilité de cette dernière, et a fixé au 20 janvier 2003 et au 20 mai 2003, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Rwanda et d'un contre-mémoire par la RDC. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi prescrits.

7. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le Greffe a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties à la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, à la Constitution de l'OMS, à l'acte constitutif de l'Unesco, à la convention de Montréal et à la convention de Vienne sur le droit des traités.

Conformément également aux instructions données par la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 69 de son Règlement, le Greffe a adressé les notifications prévues au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut et communiqué copie des pièces de la procédure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, au directeur général de l'OMS pour ce qui est de la Constitution de l'OMS, au directeur général de l'Unesco pour ce qui est de l'acte constitutif de l'Unesco et au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour ce qui est de la convention de Montréal. Il a également été demandé aux organisations concernées si elles entendaient présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement. Aucune d'elles n'a exprimé le vœu de produire de telles observations.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et documents y annexés.

chose Mr. Jean-Pierre Mavungu, and Rwanda Mr. Christopher John Robert Dugard.

5. At the hearings on the request for the indication of provisional measures submitted by the DRC, held on 13 and 14 June 2002, Rwanda asked the Court to remove the case from the List for manifest lack of jurisdiction.

By Order of 10 July 2002 the Court, after hearing the Parties, found that it lacked prima facie jurisdiction to indicate the provisional measures requested by the DRC. The Court also rejected Rwanda's request that the case be removed from the List.

6. At a meeting held on 4 September 2002 by the President of the Court with the Agents of the Parties pursuant to Article 31 of the Rules of Court, Rwanda proposed that the procedure provided for in Article 79, paragraphs 2 and 3, of the Rules of Court be followed, and that the questions of jurisdiction and admissibility in the case therefore be determined separately before any proceedings on the merits; the DRC stated that it would leave the decision in this regard to the Court. At the conclusion of that meeting the Parties agreed that, in the event that this procedure was followed, Rwanda would first present a Memorial dealing exclusively with those questions, to which the DRC would reply in a Counter-Memorial confined to the same questions.

By Order of 18 September 2002 the Court, taking account of the views of the Parties regarding the procedure to be followed and the time-limits to be fixed, decided that the written pleadings would first be addressed to the questions of the jurisdiction of the Court to entertain the Application and of its admissibility and fixed 20 January 2003 and 20 May 2003 as respective time-limits for the filing of a Memorial by Rwanda and of a Counter-Memorial by the DRC. The Memorial and Counter-Memorial were filed within the time-limits so prescribed.

7. In accordance with instructions given by the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registry sent the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute to all the States parties to the Convention on Discrimination against Women, the WHO Constitution, the Unesco Constitution, the Montreal Convention and the Vienna Convention on the Law of Treaties.

In accordance likewise with instructions given by the Court under Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registry sent the notifications provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute and communicated copies of the written pleadings to the Secretary-General of the United Nations in respect of the Convention on Discrimination against Women; to the Director-General of the WHO in respect of the WHO Constitution; to the Director-General of Unesco in respect of the Unesco Constitution and to the Secretary General of the International Civil Aviation Organization in respect of the Montreal Convention. The organizations concerned were also asked whether they intended to submit observations in writing within the meaning of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court. None of them expressed the wish to do so.

8. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

9. Des audiences publiques ont été tenues entre le 4 et le 8 juillet 2005, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour le Rwanda: M. Martin Ngoga,
M. Christopher Greenwood,
M^me^ Jessica Wells.

Pour la RDC: S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza,
M. Akele Adau,
M. Lwamba Katansi,
M. Ntumba Luaba Lumu,
M. Mukadi Bonyi.

•

10. Sur les instructions de la Cour, le greffier a, par lettres du 11 juillet 2005, demandé aux Parties de lui faire tenir la copie d'un certain nombre de documents cités par celles-ci au cours des audiences. Le Rwanda a fait tenir à la Cour copie desdits documents sous le couvert d'une lettre datée du 27 juillet 2005 et reçue au Greffe le 28 juillet 2005; il a joint à son envoi deux notes émanant, respectivement, du ministre de la justice rwandais et du président de la Chambre des députés rwandaise. La RDC a fait tenir à la Cour copie des documents demandés sous le couvert de deux lettres datées des 29 juillet et 10 août 2005, et reçues au Greffe les 1^er^ et 12 août 2005, respectivement.

•

11. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la RDC:

«En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et préciser la présente demande en cours d'instance, la République démocratique du Congo prie la Cour de:

Dire et juger que:

a) le Rwanda a violé et viole la Charte des Nations Unies (article 2, paragraphes 3 et 4) en violant les droits de l'homme qui sont le but poursuivi par les Nations Unies au terme du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de même que les articles 3 et 4 de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine;

b) le Rwanda a violé la charte internationale des droits de l'homme ainsi que les principaux instruments protecteurs des droits de l'homme dont notamment la convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, la constitution de l'OMS, le Statut de l'Unesco;

c) en abattant à Kindu, le [10] octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, le Rwanda a également violé la Charte des Nations Unies, la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et

9. Public hearings were held between 4 and 8 July 2005, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Rwanda: Mr. Martin Ngoga,
Mr. Christopher Greenwood,
Ms Jessica Wells.

For the DRC: H.E. Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza,
Mr. Akele Adau,
Mr. Lwamba Katansi,
Mr. Ntumba Luaba Lumu,
Mr. Mukadi Bonyi.

•

10. On the instructions of the Court, on 11 July 2005 the Registrar wrote to the Parties asking them to send him copies of a certain number of documents referred to by them at the hearings. Rwanda furnished the Court with copies of those documents under cover of a letter dated 27 July 2005 received in the Registry on 28 July 2005, to which were appended two notes from, respectively, Rwanda's Minister of Justice and the President of its Chamber of Deputies. The DRC supplied the Court with copies of the requested documents under cover of two letters dated 29 July and 10 August 2005 and received in the Registry on 1 and 12 August respectively.

•

11. In its Application the DRC made the following requests:

"Accordingly, while reserving the right to supplement and amplify this claim in the course of the proceedings, the Democratic Republic of the Congo requests the Court to:

Adjudge and declare that:

(a) Rwanda has violated and is violating the United Nations Charter (Article 2, paragraphs 3 and 4) by violating the human rights which are the goal pursued by the United Nations through the maintenance of international peace and security, as well as Articles 3 and 4 of the Charter of the Organization of African Unity;

(b) Rwanda has violated the International Bill of Human Rights, as well as the main instruments protecting human rights, including, *inter alia*, the Convention on the Elimination of Discrimination against Women, the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 9 December 1948, the Constitution of the WHO, the Constitution of Unesco;

(c) by shooting down a Boeing 727 owned by Congo Airlines on [10] October 1998 in Kindu, thereby causing the death of 40 civilians, Rwanda also violated the United Nations Charter, the Convention on International Civil Aviation of 7 December 1944 signed at Chicago, the Hague Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft of 16 December 1970 and the Montreal Conven-

la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

d) en tuant, massacrant, violant, égorgeant, crucifiant, le Rwanda s'est rendu coupable d'un génocide de plus de 3 500 000 Congolais, ajoutées les victimes des récents massacres dans la ville de Kisangani, et a violé le droit sacré à la vie prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international sur les droits civils et politiques, la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que:

1) toute force armée rwandaise à la base de l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo; afin de permettre à la population congolaise de jouir pleinement de ses droits à la paix, à la sécurité, à ses ressources et au développement;
2) le Rwanda a l'obligation de faire en sorte que ses forces armées et autres se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;
3) la République démocratique du Congo a droit à obtenir du Rwanda le dédommagement de tous actes de pillages, destructions, massacres, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables au Rwanda et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés.

Elle se réserve aussi le droit de faire valoir en cours d'instance les autres préjudices par elle et sa population subis.»

12. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement rwandais,

dans le mémoire:

«En conséquence, le Rwanda prie la Cour de dire et juger que:

La Cour n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées par la République démocratique du Congo. Au surplus, les demandes présentées par la République démocratique du Congo sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement congolais,

dans le contre-mémoire:

«A ces causes, plaise à la Cour,

Entendre dire que les exceptions d'incompétence soulevées par le Rwanda ne sont pas fondées;

Entendre dire que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Rwanda ne sont pas fondées;

Entendre dire, en conséquence, que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire quant au fond et que la requête de la République démocratique du Congo est recevable en la forme;

Entendre la Cour fixer l'affaire en prosécution.»

tion for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation of 23 September 1971;

(d) by killing, massacring, raping, throat-cutting, and crucifying, Rwanda is guilty of genocide against more than 3,500,000 Congolese, including the victims of the recent massacres in the city of Kisangani, and has violated the sacred right to life provided for in the Universal Declaration of Human Rights and in the International Covenant on Civil and Political Rights, the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide and other relevant international legal instruments.

In consequence, and in accordance with the international legal obligations referred to above, to adjudge and declare that:

(1) all Rwandan armed forces responsible for the aggression shall forthwith quit the territory of the Democratic Republic of the Congo, so as to enable the Congolese people to enjoy in full their rights to peace, to security, to their resources and to development;

(2) Rwanda is under an obligation to procure the immediate, unconditional withdrawal of its armed and other forces from Congolese territory;

(3) the Democratic Republic of the Congo is entitled to compensation from Rwanda for all acts of looting, destruction, massacre, removal of property and persons and other acts of wrongdoing imputable to Rwanda, in respect of which the Democratic Republic of the Congo reserves the right to establish a precise assessment of injury at a later date, in addition to restitution of the property taken.

It also reserves the right in the course of the proceedings to claim other injury suffered by it and its people."

12. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Rwandan Government,

in the Memorial:

"Accordingly, Rwanda requests the Court to adjudge and declare that:

The Court lacks jurisdiction to entertain the claims brought by the Democratic Republic of the Congo. In addition, the claims brought by the Democratic Republic of the Congo are inadmissible."

On behalf of the Government of the Democratic Republic of the Congo,

in the Counter-Memorial:

"For these reasons, may it please the Court,

To find that the objections to jurisdiction raised by Rwanda are unfounded;

To find that the objections to admissibility raised by Rwanda are unfounded;

And, consequently, to find that the Court has jurisdiction to entertain the case on the merits and that the Application of the Democratic Republic of the Congo is admissible as submitted;

To decide to proceed with the case."

13. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement rwandais,

à l'audience du 6 juillet 2005:

«Pour les raisons exposées dans ses exceptions préliminaires et à l'audience, la République du Rwanda prie la Cour de dire et juger:

1) qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre la République du Rwanda par la République démocratique du Congo; et
2) à titre subsidiaire, que les demandes présentées contre la République du Rwanda par la République démocratique du Congo sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement congolais,

à l'audience du 8 juillet 2005:

«Plaise à la Cour,

1. dire que les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le Rwanda ne sont pas fondées;
2. dire en conséquence que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire quant au fond et que la requête de la République démocratique du Congo est recevable en la forme;
3. fixer l'affaire en prosécution pour être plaidée sur le fond.»

* * *

14. La Cour notera tout d'abord qu'à ce stade de la procédure en la présente affaire elle ne peut se pencher sur aucun élément relatif au fond du différend opposant la RDC et le Rwanda. Conformément à la décision prise dans son ordonnance du 18 septembre 2002 (voir paragraphe 6 ci-dessus), la Cour n'a à se préoccuper que des questions de savoir si elle a compétence pour connaître dudit différend et si la requête de la RDC est recevable.

* * *

15. Pour fonder la compétence de la Cour en l'espèce, la RDC invoque, dans sa requête, un certain nombre de clauses compromissoires insérées dans des conventions internationales, à savoir: l'article 22 de la convention sur la discrimination raciale; le paragraphe 1 de l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes; l'article IX de la convention sur le génocide; l'article 75 de la Constitution de l'OMS; le paragraphe 2 de l'article XIV de l'acte constitutif de l'Unesco et l'article 9 de la convention sur les privilèges et immunités; le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture; et le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal. Elle soutient par ailleurs que l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités prévoit la compétence de la Cour pour régler les différends nés de la violation de normes impéra-

13. At the hearings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Rwandan Government,

at the hearing of 6 July 2005:

"For the reasons given in our written preliminary objection and at the oral hearings, the Republic of Rwanda requests the Court to adjudge and declare that:

1. it lacks jurisdiction over the claims brought against the Republic of Rwanda by the Democratic Republic of the Congo; and

2. in the alternative, that the claims brought against the Republic of Rwanda by the Democratic Republic of the Congo are inadmissible."

On behalf of the Congolese Government,

at the hearing of 8 July 2005:

"May it please the Court,

1. to find that the objections to jurisdiction and admissibility raised by Rwanda are unfounded;
2. consequently, to find that the Court has jurisdiction to entertain the case on the merits and that the Application of the Democratic Republic of the Congo is admissible as submitted;
3. to decide to proceed with the case on the merits."

* * *

14. The Court notes first of all that at the present stage of the proceedings it cannot consider any matter relating to the merits of this dispute between the DRC and Rwanda. In accordance with the decision taken in its Order of 18 September 2002 (see paragraph 6 above), the Court is required to address only the questions of whether it is competent to hear the dispute and whether the DRC's Application is admissible.

* * *

15. In order to found the jurisdiction of the Court in this case, the DRC relies in its Application on a certain number of compromissory clauses in international conventions, namely: Article 22 of the Convention on Racial Discrimination; Article 29, paragraph 1, of the Convention on Discrimination against Women; Article IX of the Genocide Convention; Article 75 of the WHO Constitution; Article XIV, paragraph 2, of the Unesco Constitution and Article 9 of the Convention on Privileges and Immunities; Article 30, paragraph 1, of the Convention against Torture; and Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention. It further contends that Article 66 of the Vienna Convention on the Law of Treaties establishes the jurisdiction of the Court to settle disputes arising from the violation of peremptory norms *(jus cogens)* in the area of

tives *(jus cogens)* en matière de droits de l'homme, telles que reflétées dans un certain nombre d'instruments internationaux (voir paragraphe 1 ci-dessus).

Le Rwanda soutient pour sa part qu'aucun des instruments invoqués par la RDC «ni aucune règle de droit international coutumier ne peut fonder la compétence de la Cour en l'espèce». A titre subsidiaire, le Rwanda fait valoir que, quand bien même l'une des clauses compromissoires invoquées par la RDC ou plusieurs d'entre elles seraient retenues par la Cour comme des titres fondant sa compétence pour connaître de la requête, «celle-ci n'en serait pas moins irrecevable».

*

16. La Cour commencera par rappeler que, dans son ordonnance du 10 juillet 2002 (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 242, par. 61), elle a pris bonne note de l'affirmation du Rwanda selon laquelle celui-ci «n'était pas partie et n'avait jamais été partie à la convention de 1984 contre la torture», et a constaté qu'il en était bien ainsi. Dans son mémoire sur la compétence et la recevabilité (dénommé ci-après «mémoire»), le Rwanda a maintenu qu'il n'était pas partie à cette convention et que, dès lors, cet instrument ne pouvait manifestement pas constituer une base de compétence de la Cour en l'espèce. La RDC n'a opposé aucun argument à cette affirmation du Rwanda, dans son contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité (dénommé ci-après «contre-mémoire») ou à l'audience. La Cour conclut de ce qui précède que la RDC n'est pas fondée à invoquer la convention contre la torture comme base de compétence dans la présente affaire.

17. La Cour rappellera également que, dans l'ordonnance susmentionnée (*ibid.*, p. 243, par. 62), elle a en outre déclaré que la RDC, dans le dernier état de son argumentation, n'apparaissait pas fonder la compétence de la Cour sur la convention sur les privilèges et immunités et que, dès lors, il n'y avait pas lieu pour elle de prendre cet instrument en considération dans le contexte de la demande en indication de mesures conservatoires. La RDC n'ayant pas davantage cherché à invoquer ledit instrument dans la présente phase de l'instance, la Cour ne le prendra pas non plus en considération dans son arrêt.

* *

18. La Cour relève par ailleurs que, tant dans son contre-mémoire qu'à l'audience, la RDC a d'abord fondé la compétence de la Cour sur deux bases additionnelles: la doctrine du *forum prorogatum* et l'ordonnance rendue par la Cour, le 10 juillet 2002, sur la demande en indication de mesures conservatoires de la RDC, respectivement. La Cour se penchera en premier lieu sur ces deux bases de compétence alléguées par la RDC, avant de procéder, dans un second temps, à l'examen des clauses compromissoires invoquées par celle-ci.

human rights, as those norms are reflected in a number of international instruments (see paragraph 1 above).

For its part Rwanda contends that none of these instruments cited by the DRC "or rules of customary international law can found the jurisdiction of the Court in the present case". In the alternative, Rwanda argues that, even if one or more of the compromissory clauses invoked by the DRC were to be found by the Court to be titles giving it jurisdiction to entertain the Application, the latter would be "nevertheless inadmissible".

*

16. The Court will begin by recalling that, in its Order of 10 July 2002 (*I.C.J. Reports 2002*, p. 242, para. 61), it noted Rwanda's statement that it "is not, and never has been, party to the 1984 Convention against Torture", and found that such was indeed the case. In its Memorial on jurisdiction and admissibility (hereinafter "Memorial") Rwanda maintained its contention that it was not a party to this Convention and that, accordingly, that Convention manifestly could not provide a basis for the jurisdiction of the Court in these proceedings. The DRC did not raise any argument in response to this contention by Rwanda, either in its Counter-Memorial on jurisdiction and admissibility (hereinafter "Counter-Memorial") or at the hearings. The Court accordingly concludes that the DRC cannot rely upon the Convention against Torture as a basis of jurisdiction in this case.

17. The Court further recalls that in the above-mentioned Order (*ibid.*, p. 243, para. 62) it also stated that, in the final form of its argument, the DRC did not appear to found the jurisdiction of the Court on the Convention on Privileges and Immunities, and that the Court was accordingly not required to take that instrument into consideration in the context of the request for the indication of provisional measures. Since the DRC has also not sought to invoke that instrument in the present phase of the proceedings, the Court will not take it into consideration in the present Judgment.

* *

18. The Court notes moreover that, both in its Counter-Memorial and at the hearings, the DRC began by seeking to found the jurisdiction of the Court on two additional bases: respectively, the doctrine of *forum prorogatum* and the Court's Order of 10 July 2002 on the DRC's request for the indication of provisional measures. The Court will first examine these two bases of jurisdiction relied on by the DRC before then proceeding to consider the compromissory clauses which the DRC invokes.

Selon une jurisprudence bien établie, ce n'est que dans l'hypothèse où elle parviendrait à la conclusion qu'elle a compétence pour connaître de la requête de la RDC que la Cour aura à se prononcer sur la question de la recevabilité de cette requête.

* * *

19. La RDC fait tout d'abord valoir que la volonté d'un Etat de soumettre un différend à la Cour peut résulter non seulement d'une déclaration expresse, mais aussi de tout acte concluant, en particulier du comportement de l'Etat défendeur postérieurement à la saisine de la Cour. Elle soutient notamment que «l'acceptation par le défendeur de plaider l'affaire équivaut à l'acceptation par lui de la compétence de la Cour». La RDC invoque à cet égard le fait que le Rwanda a «déféré à tous les actes de procédure prescrits ou demandés par la Cour», qu'il a «assumé pleinement et dignement les différentes instances de la présente cause, sans se faire représenter, ni se faire porter absent» et qu'«il n'y a eu de sa part ni refus de comparaître, ni refus de conclure».

20. Le Rwanda indique quant à lui que la prétention de la RDC n'est pas fondée car il n'existe pas en l'espèce «une acceptation volontaire et indiscutable de la juridiction de la Cour». Le Rwanda aurait au contraire systématiquement soutenu que la Cour n'avait pas compétence et qu'il ne se présentait devant elle que pour contester cette compétence. Le Rwanda fait en outre observer que «si l'on suit la logique de la RDC, un Etat ne p[eu]t contester la compétence de la Cour qu'en acceptant cette compétence» et que, dès lors, «le plus sûr pour l'Etat défendeur ... serait de s'abstenir tout bonnement de comparaître». L'argument invoqué par la RDC méconnaîtrait ainsi le Statut de la Cour, son Règlement et sa jurisprudence.

*

21. La Cour rappellera sa jurisprudence ainsi que celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, quant aux formes que peut prendre l'expression par les parties de leur consentement à sa juridiction. Selon cette jurisprudence, «ni le Statut, ni le Règlement n'exigent que [l]e consentement s'exprime dans une forme déterminée» et «rien ne s'oppose à ce que ... l'acceptation de la juridiction, au lieu de se réaliser conjointement, par un compromis préalable, se fasse par deux actes separés et successifs» (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), exception préliminaire, arrêt, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 27-28; voir aussi *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 23). L'attitude de l'Etat défendeur doit toutefois pouvoir être regardée comme une «manifestation non équivoque» de la volonté de cet Etat d'accepter de manière «volontaire, indiscutable» la compétence de la Cour (*Détroit de Corfou (Royaume-*

In accordance with its established jurisprudence, the Court will examine the issue of the admissibility of the DRC's Application only should it find that it has jurisdiction to entertain that Application.

* * *

19. The DRC argues, first, that the willingness of a State to submit a dispute to the Court may be apparent not only from an express declaration but also from any conclusive act, in particular from the conduct of the respondent State subsequent to seisin of the Court. In particular it contends that "the Respondent's agreement to plead implies that it accepts the Court's jurisdiction". In this regard the DRC cites the fact that Rwanda has "complied with all the procedural steps prescribed or requested by the Court", that it has "fully and properly participated in the different procedures in this case, without having itself represented or failing to appear", and that "it has not refused to appear before the Court or to make submissions".

20. For its part Rwanda contends that the DRC's argument is without foundation, since in this case there has been no "voluntary and indisputable acceptance of the Court's jurisdiction". Rwanda points out that it has, on the contrary, consistently asserted that the Court has no jurisdiction and that it has appeared solely for the purpose of challenging that jurisdiction. Rwanda further observes that "if [the DRC's argument] is right, then there is no way that a State can challenge the jurisdiction of [the] Court without conceding that the Court has jurisdiction", and that therefore "[t]he only safe course . . . is for a respondent State not to appear before the Court at all". It contends that this argument by the DRC flies in the face of the Statute of the Court, its Rules and its jurisprudence.

*

21. The Court recalls its jurisprudence, as well as that of its predecessor, the Permanent Court of International Justice, regarding the forms which the parties' expression of their consent to its jurisdiction may take. According to that jurisprudence, "neither the Statute nor the Rules require that this consent should be expressed in any particular form", and "there is nothing to prevent the acceptance of jurisdiction . . . from being effected by two separate and successive acts, instead of jointly and beforehand by a special agreement" (*Corfu Channel (United Kingdom* v. *Albania), Preliminary Objection, Judgment, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948*, pp. 27-28; see also *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 23). The attitude of the respondent State must, however, be capable of being regarded as "an unequivocal indication" of the desire of that State to accept the Court's jurisdiction in a "voluntary and indisputable" manner

Uni c. Albanie), exception préliminaire, arrêt, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 27; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 342, par. 34; voir aussi *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 24).

22. En l'espèce, la Cour se bornera à relever que le Rwanda a objecté à sa compétence à tous les stades de la procédure et de manière explicite et répétée (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002*, p. 234, 238). L'attitude du Rwanda ne peut donc être regardée comme une «manifestation non équivoque» de la volonté de cet Etat d'accepter de manière «volontaire, indiscutable» la compétence de la Cour. Le fait que le Rwanda ait, comme l'a souligné la RDC, «assumé pleinement et dignement les différentes instances de la présente cause, sans se faire représenter, ni se faire porter absent» et qu'«il n'y a eu de sa part ni refus de comparaître, ni refus de conclure» ne peut pas être interprété comme une expression de son consentement à la compétence de la Cour pour connaître du fond dans la mesure où l'objet même de sa participation à la procédure était de contester cette compétence (*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 113-114).

* * *

23. Pour fonder la compétence de la Cour en l'espèce, la RDC invoque également l'une des conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son ordonnance du 10 juillet 2002 et selon laquelle «en l'absence d'incompétence manifeste la Cour ne saurait accéder à la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle». Ce constat d'«absence d'incompétence manifeste» pourrait, de l'avis de la RDC, être interprété comme une reconnaissance par la Cour de sa compétence. La RDC exprime en effet la «conviction qu'en rejetant la demande rwandaise de radiation de la requête quant au fond, la Cour ne pouvait pas ne pas avoir en vue que les crimes du genre de ceux perpétrés par le défendeur ne devraient pas demeurer impunis».

24. Sur ce point, le Rwanda rappelle, pour sa part, que la Cour a, dans la même ordonnance, clairement indiqué que les conclusions auxquelles elle était parvenue à ce stade de la procédure ne préjugeaient en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire. Le Rwanda relève à cet égard que, le fait pour la Cour de conclure, dans une ordonnance de cette nature, qu'il n'y a pas absence manifeste de compétence, tout en ayant par ailleurs conclu à l'absence *prima facie* de base de compétence, ne peut étayer l'argumentation de l'Etat qui cherche à établir la compétence de la Cour. Selon lui, en effet, «la seule absence d'incompétence manifeste ne

(*Corfu Channel (United Kingdom* v. *Albania), Preliminary Objection, Judgment, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948*, p. 27); *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro), Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 342, para. 34; see also *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 24).

22. In the present case the Court will confine itself to noting that Rwanda has expressly and repeatedly objected to its jurisdiction at every stage of the proceedings (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo* v. *Rwanda), Provisional Measures, Order of 10 July 2002, I.C.J. Reports 2002*, pp. 234, 238). Rwanda's attitude therefore cannot be regarded as "an unequivocal indication" of its desire to accept the jurisdiction of the Court in a "voluntary and indisputable" manner. The fact, as the DRC has pointed out, that Rwanda has "fully and properly participated in the different procedures in this case, without having itself represented or failing to appear", and that "it has not refused to appear before the Court or make submissions", cannot be interpreted as consent to the Court's jurisdiction over the merits, inasmuch as the very purpose of this participation was to challenge that jurisdiction (*Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom* v. *Iran), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, pp. 113-114).

* * *

23. To found the jurisdiction of the Court in this case, the DRC also relies on one of the Court's findings in its Order of 10 July 2002, whereby it stated that, "in the absence of a manifest lack of jurisdiction, the Court cannot grant Rwanda's request that the case be removed from the List". In the DRC's view, this finding of an "absence of a manifest lack of jurisdiction" could be interpreted as an acknowledgment by the Court that it has jurisdiction. Thus the DRC has expressed its belief that, "in rejecting Rwanda's request for the removal from the List of the application on the merits, the Court could only have intended that crimes such as those committed by the Respondent must not remain unpunished".

24. On this point, for its part Rwanda recalls that in this same Order the Court clearly stated that the findings reached by it at that stage in the proceedings in no way prejudged the question of its jurisdiction to deal with the merits of the case. Rwanda observes in this regard that a finding by the Court in an Order of this kind that there is no manifest lack of jurisdiction, coupled, moreover, with a finding that there is no prima facie basis for jurisdiction, cannot afford any support to the argument of a State seeking to establish the Court's jurisdiction. Rwanda points out that "[t]he Court does not possess jurisdiction simply because there is an

confère pas à la Cour une compétence; la Cour ne pourra connaître d'une affaire qu'en présence effective d'une compétence».

*

25. La Cour rappellera que, vu l'urgence qui, par hypothèse, caractérise l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle ne prend normalement pas, à ce stade, de décision finale sur sa compétence. Elle ne le fait que s'il apparaît d'emblée qu'elle ne saurait en aucune manière avoir compétence et que, partant, elle ne pourra pas connaître de l'affaire. Lorsque la Cour parvient à un tel constat d'incompétence manifeste, des considérations tenant à une bonne administration de la justice lui dictent de rayer cette affaire du rôle (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773-774, par. 40; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 925-926, par. 34). Quand, en revanche, la Cour n'est pas en mesure de conclure à son incompétence manifeste, elle maintient l'affaire inscrite à son rôle et se réserve le droit d'examiner plus avant, ultérieurement, la question de sa compétence en soulignant, comme elle l'a fait dans son ordonnance du 10 juillet 2002, que «les conclusions auxquelles [elle] est parvenue ... ne préjugent en rien [s]a compétence ... pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même» (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002*, p. 249, par. 90; voir aussi, *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 114; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 34, par. 21; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 186, par. 40; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 mars 1990, C.I.J. Recueil 1990*, p. 69, par. 23; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 139-140, par. 46).

Le fait que, dans son ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour n'ait pas conclu à un défaut manifeste de compétence ne saurait donc équivaloir à une reconnaissance de sa compétence. Tout au contraire, la Cour a d'emblée éprouvé de sérieux doutes quant à sa compétence pour connaître de la requête de la RDC puisque, dans la même ordonnance, elle a justifié son refus d'indiquer des mesures conservatoires par l'absence de compétence *prima facie*. En n'accédant pas à la demande du Rwanda de rayer l'affaire du rôle, la Cour s'est tout simplement réservé le droit

absence of a manifest lack of jurisdiction; it possesses jurisdiction only if there is a positive presence of jurisdiction".

*

25. The Court observes that, given the urgency which, *ex hypothesi*, characterizes the consideration of requests for the indication of provisional measures, it does not normally at that stage take a definitive decision on its jurisdiction. It does so only if it is apparent from the outset that there is no basis on which jurisdiction could lie, and that it therefore cannot entertain the case. Where the Court finds such a manifest lack of jurisdiction, considerations of the sound administration of justice dictate that it remove the case in question from the List (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 773-774, para. 40; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *United States of America), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 925-926, para. 34). Where, on the other hand, the Court is unable to conclude that it manifestly lacks jurisdiction, it retains the case on the List and reserves the right subsequently to consider further the question of jurisdiction, making it clear, as it did in its Order of 10 July 2002, that "the findings reached by [it] in the present proceedings in no way prejudge the question of [its] jurisdiction . . . to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves" (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo* v. *Rwanda), Provisional Measures, Order of 10 July 2002, I.C.J. Reports 2002*, p. 249, para. 90; see also *Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom* v. *Iran), Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, p. 114; *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 34, para. 21; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 186, para. 40; *Arbitral Award of 31 July 1989 (Guinea-Bissau* v. *Senegal), Provisional Measures, Order of 2 March 1990, I.C.J. Reports 1990*, p. 69, para. 23; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 139-140, para. 46).

The fact that in its Order of 10 July 2002 the Court did not conclude that it manifestly lacked jurisdiction cannot therefore amount to an acknowledgment that it has jurisdiction. On the contrary, from the outset the Court had serious doubts regarding its jurisdiction to entertain the DRC's Application, for in that same Order it justified its refusal to indicate provisional measures by the lack of prima facie jurisdiction. In declining Rwanda's request to remove the case from the List, the Court simply reserved the right fully to examine further the issue of its jurisdic-

d'examiner plus avant, ultérieurement, et de façon complète la question de sa compétence. Un tel réexamen est précisément l'objet de la présente phase de l'instance.

* * *

26. Etant arrivée à la conclusion que les deux bases de compétence additionnelles invoquées par la RDC ne peuvent être retenues, la Cour doit à présent se pencher sur les clauses compromissoires mentionnées dans la requête, à l'exception de celles contenues dans la convention contre la torture et dans la convention sur les privilèges et immunités (voir paragraphes 16 et 17 ci-dessus).

27. La Cour examinera les clauses compromissoires invoquées par la RDC dans l'ordre suivant: article IX de la convention sur le génocide; article 22 de la convention sur la discrimination raciale; paragraphe 1 de l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes; article 75 de la Constitution de l'OMS; paragraphe 2 de l'article XIV de l'acte constitutif de l'Unesco; paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal; et article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

* * *

28. Dans sa requête, la RDC soutient que le Rwanda a violé les articles II et III de la convention sur le génocide.

L'article II de cette convention interdit l'accomplissement:

> «de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe».

Son article III dispose quant à lui que:

> «Seront punis les actes suivants:
>
> *a)* le génocide;
> *b)* l'entente en vue de commettre le génocide;
> *c)* l'incitation directe et publique à commettre le génocide;
> *d)* la tentative de génocide;
> *e)* la complicité dans le génocide.»

A l'effet de fonder la compétence de la Cour pour connaître de sa demande, la RDC invoque l'article IX de la convention, ainsi libellé:

tion at a later stage. It is precisely such a further examination which is the object of the present phase of the proceedings.

* * *

26. Having concluded that the two additional bases of jurisdiction invoked by the DRC cannot be accepted, the Court must now consider the compromissory clauses referred to in the Application, with the exception of those contained in the Convention against Torture and the Convention on Privileges and Immunities (see paragraphs 16 and 17 above).

27. The Court will examine in the following order the compromissory clauses invoked by the DRC: Article IX of the Genocide Convention; Article 22 of the Convention on Racial Discrimination; Article 29, paragraph 1, of the Convention on Discrimination against Women; Article 75 of the WHO Constitution; Article XIV, paragraph 2, of the Unesco Constitution; Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention; Article 66 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

* * *

28. In its Application the DRC contends that Rwanda has violated Articles II and III of the Genocide Convention.

Article II of that Convention prohibits:

> "any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> *(a)* Killing members of the group;
> *(b)* Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> *(c)* Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> *(d)* Imposing measures intended to prevent births within the group;
> *(e)* Forcibly transferring children of the group to another group."

Article III provides:

> "The following acts shall be punishable:
>
> *(a)* Genocide;
> *(b)* Conspiracy to commit genocide;
> *(c)* Direct and public incitement to commit genocide;
> *(d)* Attempt to commit genocide;
> *(e)* Complicity in genocide."

In order to found the jurisdiction of the Court to entertain its claim, the DRC invokes Article IX of the Convention, which reads as follows:

« Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

29. Dans son mémoire, le Rwanda a fait valoir que la compétence de la Cour en vertu de la convention sur le génocide était exclue par la réserve qu'il a formulée à l'article IX dans son intégralité. Dans son contre-mémoire, la RDC a contesté la validité de cette réserve. A l'audience, elle a en outre soutenu que le Rwanda avait retiré cette réserve; elle a à cet effet invoqué un décret-loi rwandais en date du 15 février 1995 ainsi qu'une déclaration faite le 17 mars 2005 par le ministre de la justice du Rwanda lors de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Le Rwanda a contesté l'allégation de la RDC selon laquelle il aurait retiré sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide. La Cour commencera donc par examiner la réalité de ce retrait. Ce n'est que si elle conclut au maintien de ladite réserve par le Rwanda que la Cour aura à se pencher sur les arguments de la RDC relatifs à la validité de cette réserve.

* *

30. Comme il vient d'être indiqué, la RDC a soutenu à l'audience que le Rwanda avait retiré sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide. Selon la RDC, le Rwanda s'était en effet engagé, aux termes de l'article 15 du protocole d'accord sur les questions diverses et dispositions finales, signé à Arusha le 3 août 1993, entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, à lever toutes les réserves qu'il avait formulées en devenant partie aux instruments conventionnels « en rapport avec les droits de l'homme ». D'après la RDC, le Rwanda a donné suite à cet engagement en adoptant le décret-loi 014/01 du 15 février 1995, par lequel le gouvernement de transition à base élargie aurait levé toutes les réserves émises par le Rwanda à l'adhésion, à l'approbation et à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

31. La RDC a à cet égard fait observer que l'accord de paix d'Arusha, conclu le 4 août 1993 entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, dont le protocole susmentionné fait partie intégrante, n'est pas un simple accord politique interne, comme le soutient le Rwanda, mais un texte qui, en droit rwandais, fait partie du « bloc de constitutionnalité », conformément à l'article premier de la loi fondamentale de la République rwandaise adoptée par l'Assemblée nationale de transition le 26 mai 1995. La RDC a par ailleurs fait valoir que l'argument du Rwanda selon lequel le décret-loi 014/01 serait tombé en désuétude ou devenu caduc, du fait de sa non-confirmation par le nouveau Parlement, n'est pas fondé. De l'avis de la RDC, « si le Parlement rwandais n'a pas confirmé ce décret-loi et ... n'a cependant laissé aucune trace de ce revi-

"Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute."

29. Rwanda argued in its Memorial that the jurisdiction of the Court under the Genocide Convention was excluded by its reservation to the entirety of Article IX. In its Counter-Memorial the DRC disputed the validity of that reservation. At the hearings it further contended that Rwanda had withdrawn its reservation; to that end it cited a Rwandan *décret-loi* of 15 February 1995 and a statement of 17 March 2005 by Rwanda's Minister of Justice at the Sixty-first Session of the United Nations Commission on Human Rights. Rwanda has denied the DRC's contention that it has withdrawn its reservation to Article IX of the Genocide Convention. The Court will therefore begin by examining whether Rwanda has in fact withdrawn its reservation. Only if it finds that Rwanda has maintained its reservation will the Court need to address the DRC's arguments concerning the reservation's validity.

* *

30. As just stated, the DRC claimed at the hearings that Rwanda had withdrawn its reservation to Article IX of the Genocide Convention. Thus the DRC argued that, in Article 15 of the Protocol of Agreement on Miscellaneous Issues and Final Provisions signed between the Government of Rwanda and the Rwandan Patriotic Front at Arusha on 3 August 1993, Rwanda undertook to withdraw all reservations made by it when it became party to treaty instruments "on human rights". The DRC contends that Rwanda implemented that undertaking by adopting *décret-loi* No. 014/01 of 15 February 1995, whereby the Broad-Based Transitional Government allegedly withdrew all reservations made by Rwanda at the accession, approval and ratification of international instruments relating to human rights.

31. In this regard the DRC observed that the Arusha Peace Agreement concluded on 4 August 1993 between the Government of Rwanda and the Rwandan Patriotic Front, of which the above-mentioned Protocol forms an integral part, was not a mere internal political agreement, as Rwanda contended, but a text which under Rwandan law, namely Article 1 of the Fundamental Law of the Rwandese Republic adopted by the Transitional National Assembly on 26 May 1995, formed part of the "constitutional ensemble". The DRC argued, furthermore, that Rwanda's contention that *décret-loi* No. 014/01 had fallen into desuetude or lapsed because it was not confirmed by the new parliament was unfounded. According to the DRC, "[i]f the Rwandan parliament did not confirm the Order in Council, without, however leaving any trace of this

rement, il s'agit ni plus ni moins ... d'une «turpitude»» et «il est un principe de droit universel que «nul ne peut alléguer sa propre turpitude»». En outre, la RDC a allégué que le décret-loi en cause n'était pas soumis à la procédure d'approbation par le Parlement car, tant en droit congolais qu'en droit rwandais, tous deux influencés par le droit belge, un décret-loi est un acte pris par le pouvoir exécutif en cas d'urgence et quand le Parlement est en intersession; si ces conditions sont réunies, une approbation parlementaire n'est pas nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un décret-loi constitutionnel, ce qui n'est pas le cas du décret-loi 014/01.

32. La RDC a encore fait valoir que l'absence de notification du retrait de la réserve au Secrétaire général des Nations Unies ne saurait être opposée aux Etats tiers car le Rwanda a exprimé son intention de lever ladite réserve dans un texte législatif, à savoir le décret-loi du 15 février 1995. Selon la RDC, le défaut de notification de ce décret-loi au Secrétaire général des Nations Unies n'a pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ce n'est pas l'acte de notification à l'organisme international qui donne sa force «à un acte administratif de droit interne, mais plutôt sa promulgation ou/et sa publication par les soins de l'autorité nationale compétente».

33. La RDC a enfin soutenu que le retrait par le Rwanda de sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide est corroboré par une déclaration faite par le ministre de la justice de cet Etat, le 17 mars 2005, lors de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Le ministre avait alors déclaré que les «quelques instruments [relatifs aux droits de l'homme] non encore ratifiés» à cette date par le Rwanda, ainsi que les réserves «non encore levées, le ser[aient] prochainement». De l'avis de la RDC, cette déclaration signifiait que des réserves, dont celle formulée par le Rwanda à l'égard de l'article IX de la convention sur le génocide, avaient déjà été levées par cet Etat dès 1995. La RDC a ajouté que la déclaration du ministre de la justice du Rwanda avait «matérialis[é] sur le plan international l'option ... arrêtée [en février 1995] par le Gouvernement rwandais de lever toutes les réserves faites par le Rwanda aux traités relatifs aux droits de l'homme» et que cette déclaration faite «au sein de l'un des forums les plus représentatifs de la communauté internationale, à savoir la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ... enga-ge[ait] bel et bien l'Etat rwandais».

34. A l'audience, le Rwanda a pour sa part soutenu qu'il n'avait jamais pris de mesure tendant à retirer sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide.

En ce qui concerne l'accord de paix d'Arusha du 4 août 1993, le Rwanda a indiqué qu'il ne s'agit pas d'un instrument international mais d'une série d'accords conclus entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, c'est-à-dire d'un accord interne qui ne crée pas d'engagement pour le Rwanda à l'égard d'un autre Etat ni de la communauté internationale dans son ensemble.

En outre, selon le Rwanda, l'article 15 du protocole d'accord sur les

volte-face, that is neither more nor less than . . a 'wrongful act'; and it was a universal principle of law that 'no one may profit by his own wrongdoing' ". The DRC maintained moreover that the *décret-loi* was not subject to the procedure of approval by parliament, since, under Congolese and Rwandan law, both of which had been influenced by Belgian law, a *décret-loi* was a measure enacted by the executive branch in cases of emergency when parliament is in recess; if these conditions were satisfied, parliamentary approval was not necessary, save in the case of a constitutional *décret-loi*, which was not the case for *décret-loi* No. 014/01.

32. The DRC further argued that the fact that withdrawal of the reservation was not notified to the United Nations Secretary-General could not be relied on against third States, since Rwanda expressed its intention to withdraw the reservation in a legislative text, namely the *décret-loi* of 15 February 1995. According to the DRC, the failure to notify that *décret-loi* to the United Nations Secretary-General has no relevance in this case, since it is not the act of notification to an international organization which gives validity "to a domestic administrative enactment, but rather its promulgation and/or publication by the competent national authority".

33. Finally, the DRC contended that Rwanda's withdrawal of its reservation to Article IX of the Genocide Convention was corroborated by a statement by the latter's Minister of Justice on 17 March 2005 at the Sixty-first Session of the United Nations Commission on Human Rights. The Minister there announced that "the few [human rights] instruments not yet ratified" at that date by Rwanda, as well as reservations "not yet withdrawn", would "shortly be ratified . . . [or] withdrawn". In the DRC's view, this statement meant that there were reservations, including that made by Rwanda in respect of Article IX of the Genocide Convention, which had already been withdrawn by that State in 1995. The DRC added that the statement by the Rwandan Minister of Justice "gave material form at international level to the . . . decision taken by the Rwandan Government [in February 1995] to withdraw all reservations to human rights treaties", and that this statement, "made within one of the most representative forums of the international community, the United Nations Commission on Human Rights, . . . [did] indeed bind the Rwandan State".

34. For its part, Rwanda contended at the hearings that it had never taken any measure to withdraw its reservation to Article IX of the Genocide Convention.

As regards the Arusha Peace Agreement of 4 August 1993, Rwanda considered that this was not an international instrument but a series of agreements concluded between the Government of Rwanda and the Rwandan Patriotic Front, that is to say an internal agreement which did not create any obligation on Rwanda's part to another State or to the international community as a whole.

Rwanda further observed that Article 15 of the Protocol of Agreement

questions diverses et dispositions finales, en date du 3 août 1993, ne mentionne pas explicitement la convention sur le génocide et ne précise pas si les réserves visées comprennent aussi bien celles relatives aux dispositions de procédure, y compris les dispositions concernant la compétence de la Cour, que celles se rapportant aux dispositions de fond.

35. S'agissant du décret-loi 014/01 du 15 février 1995, le Rwanda a souligné que celui-ci, tout comme l'article 15 du protocole d'accord susmentionné, était libellé en termes très généraux, puisqu'il «autorisait le retrait de toutes les réserves émises par le Rwanda à tous les accords internationaux». Le Rwanda a par ailleurs fait valoir que, «en vertu des instruments constitutionnels alors en vigueur au Rwanda, le Parlement — appelé à l'époque «assemblée nationale de transition» — devait approuver un décret de cette nature au cours de la session immédiatement consécutive à l'adoption dudit décret». Or, relève le Rwanda, durant la session qui a immédiatement suivi l'adoption du décret 014/01, et qui s'est tenue entre le 12 avril et le 11 juillet 1995, le décret n'a pas été approuvé et est donc devenu caduc.

36. Le Rwanda a par ailleurs fait observer qu'il n'avait jamais notifié au Secrétaire général des Nations Unies le retrait de sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide, ni pris aucune mesure tendant à retirer celle-ci, et que seule une telle mesure officielle prise au plan international constitue l'expression définitive de la position d'un Etat concernant les obligations qui lui incombent en vertu d'un traité.

37. S'agissant de la déclaration faite le 17 mars 2005, lors de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, par son ministre de la justice, le Rwanda a soutenu que celle-ci n'avait fait que rappeler, dans son intervention, l'intention de son gouvernement de lever, «un jour ou l'autre», des réserves «non spécifiées» à des conventions «non spécifiées» en matière de droits de l'homme. Le Rwanda a relevé que cette déclaration contredisait la thèse de la RDC selon laquelle il aurait déjà levé ces mêmes réserves en 1995. Il a également fait valoir que cette déclaration ne pouvait le lier ni l'obliger à lever «une réserve particulière» dans la mesure où elle émanait d'un ministre de la justice et non d'un ministre des affaires étrangères ou d'un chef de gouvernement «automatiquement investis du pouvoir d'engager l'Etat concerné pour les questions de relations internationales». Le Rwanda a enfin affirmé qu'une déclaration prononcée dans une enceinte telle que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, près de trois années après l'introduction de la présente instance devant la Cour, ne saurait avoir d'incidence sur la question de la compétence, «question qui doit être tranchée par rapport à la situation qui existait à la date du dépôt de la requête».

*

38. La Cour note que tant la RDC que le Rwanda sont parties à la convention sur le génocide, la RDC y ayant adhéré le 31 mai 1962 et le

n Miscellaneous Issues and Final Provisions of 3 August 1993 made no e press reference to the Genocide Convention and did not specify whether th reservations referred to comprised both those concerning procedural provisions, including provisions relating to the jurisdiction of the Court, and those concerning substantive provisions.

35. In regard to *décret-loi* No. 014/01 of 15 February 1995, Rwanda pointed out that this text, like Article 15 of the Protocol of Agreement, was drawn in very general terms, since it "authorized the withdrawal of all reservations entered into by Rwanda to all international agreements". Rwanda further stated that, "under the constitutional instruments then in force in Rwanda, a decree of this kind had to be approved by Parliament — at that time called the Transitional National Assembly — at its session immediately following the adoption of the decree". Rwanda points out that, at the session immediately following the adoption of *décret-loi* No. 014/01, which took place between 12 April and 11 July 1995, the Order was not approved, and therefore lapsed.

36. Rwanda further observed that it had never notified withdrawal of its reservation to Article IX of the Genocide Convention to the United Nations Secretary-General, or taken any measure to withdraw it, and that only such formal action on the international plane could constitute the definitive position of a State in regard to its treaty obligations.

37. Regarding the statement made on 17 March 2005 at the Sixty-first Session of the United Nations Commission on Human Rights by its Minister of Justice, Rwanda contends that in her speech the Minister simply restated Rwanda's intention to lift "unspecified" reservations to "unspecified" human rights treaties "at some time in the future". Rwanda notes that the statement was inconsistent with the argument of the DRC that it had already withdrawn those same reservations in 1995. It further observes that the statement could not bind it or oblige it to withdraw "a particular reservation", since it was made by a Minister of Justice and not by a Foreign Minister or Head of Government, "with automatic authority to bind the State in matters of international relations". Finally, Rwanda asserts that a statement given in a forum such as the United Nations Commission on Human Rights, almost three years after the institution of the present proceedings before the Court, cannot have any effect on the issue of jurisdiction, which "has to be judged by reference to the situation as it existed at the date the Application was filed".

*

38. The Court notes that both the DRC and Rwanda are parties to the Genocide Convention, the DRC having acceded on 31 May 1962 and

Rwanda le 16 avril 1975. La Cour observe toutefois que l'instrument d'adhésion du Rwanda à la convention, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, comporte une réserve formulée comme suit: «La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite convention.»

39. La Cour constate que les deux Parties ont des points de vue opposés, premièrement, sur la question de savoir si, en adoptant le décret-loi 014/01 du 15 février 1995, le Rwanda a effectivement retiré la réserve qu'il a formulée à l'article IX de la convention sur le génocide, et, deuxièmement, sur la question de la portée juridique de la déclaration faite par la ministre de la justice du Rwanda lors de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. La Cour examinera donc successivement ces deux questions.

40. Concernant la première question, la Cour note que l'instrument intitulé «Décret-loi 014/01 du 15 février 1995 levant toutes les réserves émises par la République rwandaise à l'adhésion, à l'approbation et à la ratification des instruments internationaux» a été adopté le 15 février 1995 par le président de la République rwandaise après avis du Conseil des ministres et a été contresigné par le premier ministre ainsi que par le ministre de la justice de la République rwandaise. L'article premier de ce décret-loi, qui en compte trois, dispose que «[t]outes les réserves émises par la République rwandaise pour l'adhésion, l'approbation et la ratification des instruments internationaux, sont levées»; son article 2 prévoit pour sa part que «[t]outes les dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées»; et son article 3 précise que «[l]e présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République rwandaise». Ce décret-loi a fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République rwandaise, à une date qui n'a pas été précisée à la Cour, et est entré en vigueur.

41. La validité dudit décret-loi en droit interne rwandais a été contestée par le Rwanda. Cependant, de l'avis de la Cour, la question de la validité et de la portée de ce décret dans l'ordre juridique interne rwandais est différente de celle de sa portée dans l'ordre juridique international. Il convient en effet de distinguer clairement entre la décision prise dans l'ordre juridique interne d'un Etat de retirer une réserve à un traité et la mise en œuvre de cette décision dans l'ordre juridique international par les autorités nationales compétentes, qui ne peut s'opérer que par la notification du retrait de ladite réserve aux autres Etats parties au traité concerné. C'est une règle du droit international, dérivée du principe de sécurité juridique et bien établie dans la pratique, que, sauf convention contraire, le retrait par un Etat contractant d'une réserve à un traité multilatéral ne prend effet à l'égard des autres Etats contractants que lorsque ceux-ci en ont reçu notification. Cette règle trouve son expression dans l'article 22, paragraphe 3, *littera a)* de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui s'énonce comme suit: «3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement: *a)* le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat

Rwanda on 16 April 1975. The Court observes, however, that Rwanda's instrument of accession to the Convention, as deposited with the Secretary-General of the United Nations, contains a reservation worded as follows: "The Rwandese Republic does not consider itself as bound by Article IX of the Convention."

39. The Court also notes that the Parties take opposing views, first on whether, in adopting *décret-loi* No. 014/01 of 15 February 1995, Rwanda effectively withdrew its reservation to Article IX of the Genocide Convention and, secondly, on the question of the legal effect of the statement by Rwanda's Minister of Justice at the Sixty-first Session of the United Nations Commission on Human Rights. The Court will accordingly address in turn each of these two questions.

40. In regard to the first question, the Court notes that an instrument entitled "*Décret-loi* No. 014/01 of 15 February 1995 withdrawing all reservations entered by the Rwandese Republic at the accession, approval and ratification of international instruments" was adopted on 15 February 1995 by the President of the Rwandese Republic following an Opinion of the Council of Ministers and was countersigned by the Prime Minister and Minister of Justice of the Rwandese Republic. Article 1 of this *décret-loi*, which contains three articles, provides that "[a]ll reservations entered by the Rwandese Republic in respect of the accession, approval and ratification of international instruments are withdrawn"; Article 2 states that "[a]ll prior provisions contrary to the present *décret-loi* are abrogated"; while Article 3 provides that "[t]his *décret-loi* shall enter into force on the day of its publication in the Official Journal of the Rwandese Republic". The *décret-loi* was published in the Official Journal of the Rwandese Republic, on a date of which the Court has not been apprised, and entered into force.

41. The validity of this *décret-loi* under Rwandan domestic law has been denied by Rwanda. However, in the Court's view the question of the validity and effect of the *décret-loi* within the domestic legal order of Rwanda is different from that of its effect within the international legal order. Thus a clear distinction has to be drawn between a decision to withdraw a reservation to a treaty taken within a State's domestic legal order and the implementation of that decision by the competent national authorities within the international legal order, which can be effected only by notification of withdrawal of the reservation to the other States parties to the treaty in question. It is a rule of international law, deriving from the principle of legal security and well established in practice, that, subject to agreement to the contrary, the withdrawal by a contracting State of a reservation to a multilateral treaty takes effect in relation to the other contracting States only when they have received notification thereof. This rule is expressed in Article 22, paragraph 3 *(a)*, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which provides as follows: "3. Unless the Treaty otherwise provides, or it is otherwise agreed: *(a)* the withdrawal of a reservation becomes operative in relation to another Contracting State only when

en a reçu notification.» Le paragraphe 4 de l'article 23 de la même convention prévoit en outre que «le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit».

42. La Cour observe qu'en l'espèce il n'a pas été établi que le Rwanda ait notifié le retrait de ses réserves aux autres Etats parties aux «instruments internationaux» auxquels il est fait référence à l'article premier du décret-loi 014/01 du 15 février 1995, et en particulier aux Etats parties à la convention sur le génocide. Il n'a pas davantage été établi qu'en vertu d'une convention quelconque un tel retrait aurait pu être effectif sans notification. De l'avis de la Cour, l'adoption du décret-loi susmentionné et sa publication au Journal officiel de la République rwandaise ne sauraient en elles-mêmes valoir pareille notification. Pour produire des effets en droit international, le retrait aurait dû faire l'objet d'une notification reçue au plan international.

43. La Cour constate que, en ce qui concerne la convention sur le génocide, le Gouvernement rwandais n'a entrepris aucune action au plan international sur la base de ce décret-loi. Elle relève à cet égard que cette convention est un traité multilatéral déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et considère que c'est normalement par l'entremise de ce dernier que le Rwanda aurait dû notifier le retrait de sa réserve. La Cour note en effet que, bien que la convention ne traite pas de la question des réserves, son article XVII assigne des responsabilités particulières au Secrétaire général des Nations Unies en matière de notification aux Etats parties à la convention ou ayant qualité à le devenir; c'est donc en principe par le canal du Secrétaire général que lesdits Etats doivent être informés tant de la formulation d'une réserve à cette convention que du retrait de ladite réserve. Le Rwanda a notifié au Secrétaire général sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide. Or, la Cour n'a pas connaissance que le Rwanda ait adressé une quelconque notification au Secrétaire général en ce qui concerne le retrait de cette réserve.

44. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'adoption et la publication du décret-loi 014/01 du 15 février 1995 par le Rwanda n'ont pas, au regard du droit international, emporté le retrait par cet Etat de sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide.

*

45. La Cour passera maintenant à l'examen de la seconde question, à savoir celle de la portée juridique de la déclaration faite le 17 mars 2005 par M^me^ Mukabagwiza, ministre de la justice du Rwanda, lors de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Au cours de la procédure orale, la RDC a en effet invoqué cette déclaration et a soutenu qu'elle pouvait être interprétée comme corroborant le retrait par le Rwanda de sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide ou comme constituant un engagement unilatéral ayant des effets juridiques en ce qui concerne le retrait de cette réserve. Dans sa déclaration, M^me^ Mukabagwiza avait notamment dit ce qui suit: